



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec

CI-001M
C.P. PL 67
Loi modifiant
le Code des professions

Montréal, le 4 septembre 2024

Par courrier électronique

Monsieur André Bachand
Député de Richmond
Président
Commission des institutions
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Mémoire de l'OTPADQ – Projet de loi n°67

Monsieur le Député,

La présente a pour objectif de vous faire part de nos commentaires et recommandations sur le projet de loi n°67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*. Au cours des prochaines lignes, nous vous présentons en quelques mots notre Ordre, effectuons quelques commentaires généraux sur le projet de loi que nous saluons et, dans un troisième temps, nous attardons à quelques éléments précis.

L'OTPADQ et la profession

L'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (OTPADQ) a été créé en 1973 avec l'adoption du Code des professions (CP) sous le libellé de Corporation des techniciens et techniciennes dentaires du Québec. Depuis septembre 2020, le Code assigne un nouveau titre professionnel, celui de technologue en prothèse et appareil dentaire (TPAD), et le champ d'exercice évocateur suivant : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques (37, 1).

La profession est à titre réservé depuis 1973 et a pour activité réservée depuis septembre 2020 la conception, la fabrication et la réparation de prothèses et appareils dentaires selon une ordonnance d'un dentiste, denturologiste ou médecin. Le diplôme de *Techniques de prothèses dentaires* ou son équivalent est requis pour être admis à la profession, il est actuellement uniquement dispensé par le Cégep Édouard-Montpetit à Longueuil.

À ce jour la profession compte 750 titulaires d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires. Parmi ceux-ci, 210 sont également titulaires d'un second permis, le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires. Ce permis permet à son titulaire d'exploiter un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires. Il peut être délivré par l'OTPADQ ou par l'Ordre des denturologistes du Québec.





Quelques commentaires sur le projet de loi n°67

Dans son ensemble, l'OTPADQ accueille favorablement le projet de loi n°67 et salue le travail du gouvernement du Québec à cet égard. À sa lecture, l'intention de favoriser l'interdisciplinarité et le partage des activités réservées entre professionnels nous apparaît claire. Nous sommes d'avis que cet élément ne peut qu'améliorer la disponibilité des services pour la population tout en conservant le contrôle de la qualité par des professionnels compétents. Il s'agit là d'une amélioration importante pour nous, qui avons comme mission première la protection du public.

À ce moment charnière de la prestation de service professionnel, qui semble souffrir de pénurie dans presque tous les secteurs, notamment la santé, il appert qu'une approche créative et respectueuse des activités réservées de chaque professionnel permet de mieux offrir les services adéquats à la population. Cette offre de service peut se faire sans souffrir des incohérences actuelles du système créé par l'hyper réglementation et le développement en silo de certaines professions, qui ont tout avantage à travailler en multidisciplinarité et interdisciplinarité.

Nous tenons à saluer le processus consultatif utilisé par le gouvernement du Québec qui porte ses fruits dans une collaboration de toutes les instances. Cela aboutit à certaines ébauches de solution de type « gains rapides », si tant est que la chose soit possible dans le système professionnel actuel.

D'une part, un des points forts du projet de loi nous apparaît être le but avoué d'élargir les pratiques professionnelles dans le système de santé, notamment dans un objectif clair de revoir la définition du « diagnostic » et de l'effort collectif des ordres concernés pour décroquer un tant soit peu le processus y menant. Il nous semble évident que cela permettra un meilleur accès à des services et soins de santé physique et mentale de qualité pour les Québécoises et les Québécois.

D'autre part, cette volonté de rendre le système plus agile et plus efficace pour faciliter le travail des professionnels en exercice ainsi que de rendre plus souple l'utilisation de permis actualisés aux besoins exprimés à travers les années nous apparaît une voie de passage prometteuse pour certains ordres.

Cependant, la définition claire des candidats ayant la possibilité d'être reconnus comme potentiels candidats à la profession laisse très peu de place à la reconnaissance d'acquis expérimental et compétence développée en milieu de travail. En effet, même si l'intention exprimée dans la mise en contexte du projet de loi n°67 est claire (« améliorer l'accès aux professions ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre en élargissant certaines conditions de délivrance d'un permis et en reconnaissant les compétences et expertises particulières de candidats à l'exercice de la profession »), il n'apparaît pas de façon évidente que cette nouvelle disposition s'applique à des candidats qui n'ont pas le niveau de diplomation équivalent ou directement en lien avec la profession.



Or, pour les ordres à titre réservé et activités réservées récemment obtenues, le nerf de la guerre est de permettre un système de reconnaissance d'acquis et compétence (RAC) pour les non-diplômés. Cela représente une condition *sine qua non* de l'accomplissement de l'encadrement professionnel efficace pour une protection du public accrue. Notre suggestion à cet effet est d'assurer que cette option est non seulement applicable à tous les ordres qui la considèrent, mais aussi qu'aucune distorsion réglementaire et interprétation de l'OPQ ne vienne contrevenir au travail des ordres en ce sens. Conséquemment, les ordres auraient un plus grand contrôle sur l'exercice de leur profession par des personnes se qualifiant de façon différente et n'ayant pas tous les éléments de formation ou d'expérience qui donne accès à un permis régulier.

Le *Permis restrictif permanent individualisable* (PRPI) : un outil essentiel pour une meilleure protection du public québécois

En adéquation avec les objectifs poursuivis :

- De rendre le système professionnel plus agile lors de situations inédites et soutenir l'innovation dans un contexte d'évolution rapide des connaissances, des technologies et des besoins de la population.
- D'améliorer l'accès aux professions ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre en élargissant certaines conditions de délivrance d'un permis et en reconnaissant les compétences et expertises particulières de candidats à l'exercice de la profession.

L'OTPADQ poursuit sans relâche ses travaux et représentations en vue d'assurer que l'offre de formation en technologie dentaire soit suffisante, et ce, afin que le nombre de futurs TPAD permette de remplir la demande de services professionnels qualifiés dans toute la province.

Or, par la présence d'un lieu unique de formation au collège Édouard-Montpetit, à Longueuil et par la difficulté dans la conjoncture actuelle de développer le programme de formation en région, le défi est colossal, voire insurmontable à court et même moyen terme.

De plus, la formation de pointe en lien avec les changements technologiques tant rapides que coûteux, ainsi que des connaissances liées à la composante numérique et virtuelle de notre profession, se réalise d'abord en milieu d'exercice de la profession avant même de trouver sa confirmation dans les lieux académiques de formation.

Partant de ce constat, il nous apparaît évident qu'une voie complémentaire d'accès à la profession par la reconnaissance d'acquis expérimentiels en milieu de travail, et donc l'utilisation du *Permis restrictif permanent individualisable* doit être mieux définie dans le projet de loi n°67. Cela permettrait de répondre aux nécessités de notre profession tout en étant adapté à la réalité actuelle où l'exigence d'une diplomation complète vient en conflit avec la nécessité d'offrir des services professionnels. En effet, notre profession voit un nombre très limité de diplômés annuellement (en moyenne 20 par année). Ce n'est donc que par la reconnaissance des acquis en milieu professionnel que nous pouvons

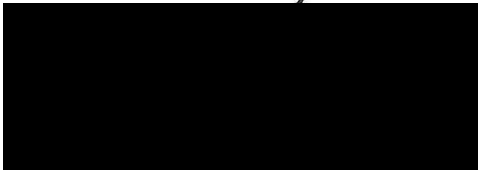


élargir le bassin de potentiels candidats à la profession et de permettre une meilleure protection du public.

En terminant, nous tenons à vous remercier, Monsieur le Député, ainsi que l'ensemble des membres de la Commission des institutions, pour l'attention que vous porterez à nos commentaires. Nous demeurons évidemment disponibles pour poursuivre la discussion et répondre à vos questions, le cas échéant.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Le président,



Stéphan Provencher, TPAD

*c.c. Madame Sonia Lebel, présidente du Conseil du trésor
Monsieur Simon Allaire, député de Maskinongé, adjoint parlementaire à la
présidente du Conseil du trésor (volet Ordres professionnels)*